



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 02

Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 26 avril 2021

**Présents:** Reitz, bourgmestre, Ries et Hetto-Gaasch, échevins  
Versall, secrétaire

**Absent:** néant

**Objet:** Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (060/2021)

**Le Collège des Bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du service technique sollicitant une modification de circulation dans la rue de la Gare à la hauteur de la maison numéro 16 sis à Junglinster. Attendu que les travaux auront lieu à partir du mercredi 28 avril 2021 jusqu'au lundi 31 mai 2022 pendant toute la journée ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Les travaux sont planifiés en date du mercredi 28 avril 2021 jusqu'au lundi 31 mai 2022.

**Art. 2 :** La chaussée se rétrécit sur une voie de circulation à partir de la maison numéro 16 jusqu'à la maison numéro 18 du côté impair de la rue de la Gare sis à Junglinster.

**Art. 3 :** La circulation peut être réglée avec des panneaux de signalisation respectivement avec des feux tricolores en cas de besoin.

**Art. 4 :** La signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

**Art. 5 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster le 26 avril 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire